
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0707/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et le Projet de valorisation de l'eau dans le Nord (PVEN) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/ 2014/00001 pour la réalisation des travaux d'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages de Andekanda, de Pensa et de Liptougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) par lettre en date 12 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Idrissa WANGRE, Avocat représentant de l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima BARRY et R. Guillaume KABORE respectivement AISU/DAF/MAAH et Administrateur des services financiers PVEN/MAAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et le Projet de valorisation de l'eau dans le Nord (PVEN) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/ 2014/00001 pour la réalisation des travaux d'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages de Andekanda, de Pensa et de Liptougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SCPA TRUST WAY expose que l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE est titulaire du lot 01 du marché suscité pour un montant de 1 254 347 325 FCFA ; qu'après la signature du contrat, l'exécution des travaux a connu des perturbations liées entre autres à l'insurrection populaire et le coup d'Etat ; qu'il relève également une variation du volume des travaux et des modifications d'ouvrages liés au long temps qui s'est écoulé entre les études d'avant-projet détaillé (2010) et les études d'exécution réalisées en 2014 ; qu'à cela s'ajoutent les menaces de la population et leur refus de libérer le site ; que toutes ces entraves se sont traduites sur le terrain par de multiples suspensions ordonnées par le Maître d'ouvrage ou l'abandon des sites pour raison sécuritaire ; que cela a contribué à rallonger anormalement le délai d'exécution et a conduit à la signature d'un avenant le 19 septembre 2016 portant prolongation du délai d'exécution mais qui n'a pas suffi à résorber les difficultés rencontrées sur le terrain ;

que jusq'en mai 2017, la situation n'a pas connu une évolution positive, obligeant l'entreprise à attirer l'attention du maitre d'ouvrage sur les conséquences pécuniaires engendrées à son détriment, évaluées par ailleurs à 200 millions de FCFA ;

que par lettre du 29 mai 2017, le Maître d'ouvrage en invoquant des concertations fructueuses avec la population a invité l'entreprise à reprendre les travaux et lui rassurant que les pertes subies seront prises en compte ; que voyant que le climat était toujours délétère sur le site, le Maître d'ouvrage a de nouveau suspendu les travaux et sur sa demande, l'état des pertes subies lui fût transmis le 30 juin 2017 ; que cependant, le Maître d'ouvrage n'a daigné respecter ses engagements, obligeant l'entreprise à s'endetter pour terminer les travaux ; qu'en plus, en lieu et place d'une réception provisoire comme demandée, l'autorité contractante a simplement fait procéder à un procès-verbal de constat d'exécution et refuse depuis février 2018 de signer le décompte de l'entreprise ;

que tous ses manquements de la part de l'administration, a causés d'énormes préjudices à l'entreprise et les réclamations se chiffrent ainsi qu'il suit :

- montant du décompte provisoire : 44 354 613 FCFA ;
- différentiel sur révision de prix : 254 257 911 FCFA ;
- perte éprouvée en raison de la suspension en 2016 : 13 761 000 FCFA ;
- perte éprouvée en raison de la suspension en 2017 ; 182 421 295 FCFA ;
- frais financiers (agios bancaires, intérêts débiteurs) : 10 560 454 FCFA
- intérêts moratoires : 15 000 000 FCFA

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et le Projet de valorisation de l'eau dans le Nord (PVEN) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/ 2014/00001 pour la réalisation des travaux d'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages de Andekanda, de Pensa et de Liptougou (lot 01) afin d'obtenir le paiement des sommes suscitées ;

Considérant que l'autorité contractante estime que la réception provisoire a été marquée par un simple PV de constat ; que pourtant, le paiement ne peut se faire sans l'établissement de l'état contradictoire des travaux ; par ailleurs, les représentants disent n'avoir pas de pouvoir décisionnel dans le cadre de cette affaire ;

Considérant que le conseil de l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) estime avoir entrepris les diligences nécessaires pour une conciliation dans cette affaire mais sans succès ; que donc, il souhaite qu'il soit établie entre les parties, un procès-verbal de non conciliation, afin de le permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA TRUST WAY, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise OUEDRAOGO AROUNA ET FRERE (EOAF) avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et le Projet de valorisation de l'eau dans le Nord (PVEN) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/ 2014/00001 pour la réalisation des travaux d'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages de Andekanda, de Pensa et de Liptougou (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*